

METTEURS EN SCÈNE

QUI EST CONCERNÉ ET POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

LES METTEURS EN SCÈNE

Les metteurs en scène cotisent à l'Agessa pour leur travail de création intellectuelle, c'est-à-dire la conception artistique de la mise en scène qui leur confère les droits de propriété intellectuelle.

Qui est concerné ?

Les metteurs en scène d'ouvrages dramatiques, lyriques et chorégraphiques doivent cotiser au régime de Sécurité sociale des artistes auteurs lorsque leurs créations leur confèrent des droits de propriété intellectuelle.

Autrement dit, sont concernés les metteurs en scène qui « par [leur] art personnel et [leur] créativité, apportent à l'œuvre écrite par l'auteur une vie scénique qui en fait ressortir les qualités sans jamais en trahir l'esprit ».

Pour quelles activités ?

C'est la création intellectuelle, rémunérée en droits d'auteur, qui est concernée par le régime des artistes auteurs et ses cotisations.

La rémunération du metteur en scène est composée de deux éléments :

- **Un salaire**, destiné à rémunérer l'exécution matérielle de la mise en scène – et donc principalement le travail de répétition et la direction des interprètes (acteurs, chanteurs, danseurs...) et techniciens. Ce salaire devra être perçu de la première répétition de l'œuvre jusqu'à la première représentation publique.
- **Un droit d'auteur** sur la mise en scène, qui représente une participation proportionnelle destinée à rémunérer le droit de propriété littéraire et artistique du metteur en scène, en sa qualité d'auteur de la mise en scène, pour la conception artistique et la création intellectuelle de son œuvre scénique.

Le régime de Sécurité sociale des artistes auteurs **est uniquement concerné par la part de rémunération en droits d'auteurs.**



Hormis les cas de « reprises » (c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de représenter ou retransmettre la mise en scène préexistante d'une oeuvre chorégraphique ou d'une pièce de théâtre), le contrat entre l'entrepreneur de spectacles et le metteur en scène doit distinguer la rémunération en salaires de celle en droits d'auteur.

METTEURS EN SCÈNE QUI EST CONCERNÉ ET POUR QUELLES ACTIVITÉS ?



Droits de diffusion et d'exploitation :

Selon les accords interprofessionnels en vigueur, le « droit d'auteur » de la mise en scène est calculé en pourcentage sur la recette nette qui sert de base à la perception des droits d'auteur. Il est perçu directement, pour ses membres, auprès du théâtre par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), et soumis au même régime que celui applicable au droit des auteurs dramatiques. En particulier, l'obligation de « précompte » des cotisations sociales et contributions est remplie par la SACD vis-à-vis de l'Agessa à l'occasion du versement des droits répartis au profit de ses adhérents.

× LES ACTIVITÉS QUI NE RELÈVENT PAS DU RÉGIME DES ARTISTES AUTEURS :

- les maquettistes, costumiers ou stylistes ;
- les concepteurs de pantomimes, mises en scène ou autres formes d'intervention se situant dans le cadre des activités liées à la communication, aux relations publiques ou à la publicité, par exemple via l'écriture de sketches ou de slogans pour des manifestations événementielles ou campagnes publicitaires (compte tenu notamment des conditions d'exercice de l'activité et des modes de diffusion de la prestation) ;
- les « droits voisins » des droits d'auteur versés au titre de la réalisation ou de l'exploitation de l'œuvre (reproduction, diffusion ou rediffusion) aux artistes-interprètes ou exécutants du spectacle – c'est-à-dire les personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variété, de cirque ou de marionnettes.



Article R 382-2 du code de la Sécurité sociale
Articles L 112-2 du code de la Propriété intellectuelle
Articles L 7111-3 et L 7121-3 du code du Travail